**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Rép. n° 4184/25**
L-OPA2-1533/25

# Audience publique du 17 décembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse,**

comparant par PERSONNE1.), gérant de la société,

**et**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse contredisante,**

comparant par Maître Michaël MIGNON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## Faits :

Suite au contredit, entré au greffe du tribunal de paix de Luxembourg, le 11 mars 2025, formé par la partie défenderesse contredisante contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-1533/25 délivrée le 11 février 2025, notifiée

à la partie défenderesse contredisante le 13 février 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 4 juin 2025 à 15.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après plusieurs remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 10 décembre 2025 lors de laquelle la partie demanderesse, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, était représentée par PERSONNE1.), tandis que Maître Mickaël MIGNON se présenta pour la partie défenderesse contredisante, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

Les représentants des parties demanderesse et défenderesse contredisante furent entendus en leurs explications et déclarations respectivement moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

## A. La procédure et les prétentions des parties

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-1533/25 délivrée en date du 11 février 2025, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après désignée : la société SOCIETE2.)) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après désignée : la société SOCIETE1.)) la somme de 13.144,95 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Au titre de sa requête, la société SOCIETE1.) poursuit le paiement de sa facture NUMERO1.) émise en date du 14 juin 2024.

Par déclaration écrite, entrée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 11 mars 2025, le mandataire de la société SOCIETE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question, lui notifiée le 13 février 2025.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro L-OPA2-1533/25.

Lors des débats, les parties demandent à voir juger l'affaire par expédient et à voir acter les termes de leur accord. La société SOCIETE2.) reconnaît redevoir le montant réclamé et ne s'oppose pas à voir prononcer à son égard une condamnation au paiement du montant en question. Elle explique qu'elle va rembourser par des paiements échelonnés mensuels de 1.095,41 euros, le 15 de chaque mois pendant une

année, le montant de 13.144,95 euros, paiements échelonnés auxquels la société SOCIETE1.) ne s'oppose pas.

Il échet de leur en donner acte.

**B. L'appréciation du Tribunal**

Compte tenu de l'accord des parties et compte tenu du fait que la société SOCIETE2.) reconnaît redevoir la somme de 13.144,95 euros, la demande de la société SOCIETE1.) est à dire fondée à concurrence de la somme de 13.144,95 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 13 février 2025, jusqu'à solde et le contredit est à rejeter.

La société SOCIETE2.) est dès lors condamnée à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 13.144,95 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 février 2025, jusqu'à solde.

La société SOCIETE2.) succombant à l'instance, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à sa charge.

## PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**d o n n e a c t e** aux parties de leur accord,

**r e j e t t e** le contredit,

**d i t** recevable en la forme et fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

partant **c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de **13.144,95 euros**, avec les intérêts légaux à partir du 13 février 2025, jusqu'à solde,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous, Anne SIMON, juge de paix, assistée de Fabienne FROST, greffière assumée, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

**Anne SIMON**
**Juge de Paix**

**Fabienne FROST**
**Greffière assumée**